



ORDONNANCE

DE L'IMPÉRATRICE-REINE

Du 13 Novembre 1775.

Sur l'exécution de la Convention concernant les Bénéfices Réguliers, conclue avec le Roi Très-Chrétien le 14 Octobre 1775.

MARIE-THÉRESE, par la grace de Dieu, Impératrice Douairiere des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galitzie & de Lodomire &c. Archiduchesse d'Autriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme & de Plaifance, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, d'Auschwitz & de Zator, &c. Princesse de Suabe & de

Transilvanie ; Marquise du St. Empire Romain , de Burgovie , de Moravie , de la haute & basse Lusace ; Comtesse de Habsbourg , de Flandre , d'Artois , de Tirol , de Hainaut , de Namur , de Ferrete , de Kybourg , de Gorice , & de Gradisca ; Landgrave d'Alsace ; Dame de la Marche d'Esclavonie , du Port-Naon , de Salins & de Malines ; Duchesse de Lorraine & de Bar ; Grand-Duchesse de Toscane. Ayant jugé à propos , de concert avec Notre très-cher & très-aimé Frère & Gendre le Roy Très-Chrétien de France & de Navarre , de tarir la source des Contestations qui se sont élevées de tems en tems sur la jouissance des Bénéfices Réguliers , dépendant des Abbayes de notre Domination , & de ceux dépendant des Abbayes de la Domination de la France , ainsi que sur la légalité des unions de ces Bénéfices , & de prévenir par un arrangement solide & irrévocable , qu'il ne renaisse des difficultés de cette nature ; Nous avons conclu sur ces objets avec Sa Majesté Très-Chrétienne , une Convention qui a été signée à Bruxelles le 14 Octobre dernier. Et voulant que ladite Convention , dont un Exemplaire imprimé est attaché aux présentes sous Notre contre-scel , & qui a été ratifiée en bonne forme de part & d'autre , reçoive sa pleine & entière exécution ; Nous avons , de l'avis de Nos très-chers & féaux les Chef & Président & Gens de notre Conseil Privé , & à la délibération de notre très-cher & très-aimé Beau-Frère & Cousin , CHARLES-ALEXANDRE DUC

de Lorraine & de Bar , Grand-Maître de l'Ordre Teutonique , notre Lieutenant , Gouverneur & Capitaine Général des Pays-bas , ordonné & statué , ordonnons & statuons par les présentes , que le contenu en ladite Convention soit inviolablement gardé , & ponctuellement exécuté , sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement ; que nos Sujets s'y conforment & jouissent de son effet , & que les difficultés qu'ils pourroient avoir concernant aucunes matières réglées par ladite Convention , soient terminées & jugées , conformément à ses dispositions.

Si donnons en mandement à nos Très-Chers & féaux les Chef & Président & Gens de nos Privé & Grand Conseils ; Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant ; Président & Gens de notre Conseil à Luxembourg ; Chancelier & Gens de notre Conseil de Gueldre ; Gouverneur de Limbourg ; Président & Gens de notre Conseil de Flandre ; Grand-Bailli , Président & Gens de notre Conseil de Hainaut ; Gouverneur , Président & Gens de notre Conseil de Namur ; Président-Grand-Bailli & Gens de notre Conseil de Tournai & du Tournesif ; Ecoutette de Malines , & à tous autres nos Justiciers , Officiers & Sujets qu'il appartient , que ces présentes , & ladite Convention , ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur , cessant , & faisant cesser tous troubles & empêchemens , & nonobstant toutes Ordonnances ,

Edits , Déclarations & Décrets à ce contraires ,
 auxquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet
 égard seulement. **CAR AINSI NOUS PLAIT-IL.**
 En témoignage de quoi Nous avons fait mettre
 notre grand Scel à ces présentes. **Donné en no-**
tre Ville de Bruxelles le 13. Novembre l'an de
grace 1775. & de nos Regnes le trente-sixième.
Etoit paraphé, Ne. Vt. ; Plus bas étoit , par **L'IM-**
PERATRICE-DOUAIRIERE ET REINE en son
 Conseil, signé, *De Reul*, & y étoit appendu le
 Grand Scel de Sa Majesté ; imprimé en Cire rou-
 ge à double queue de parchemin.

A BRUXELLES,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

CONVENTION

ENTRE

L'IMPÉRATRICE,
REINE DE HONGRIE ET DE BOHÈME

ET

LE ROI TRÉS-CHRÉTIEN,

Concernant les Bénéfices Réguliers.

Conclue à Bruxelles le 14 Octobre 1775.



A B R U X E L L E S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXV.



OS MARIA THERESIA Dei gratia Romanorum Imperatrix Vidua, Regina Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ & Lodomeriæ; Archidux Austriæ; Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ & Carniolæ, Magna Princeps Transilvaniæ, Marchio Moraviæ; Dux Brabantiæ, Limburgi, Lucemburgi & Geldriæ, Wurtembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, Mediolani, Mantuæ, Parmæ, Placentiæ, Guastallæ, Osveciniæ & Zatoriæ; Princeps Sueviæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Hannoniæ, Kiburgi, Goritiæ & Gradiscæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Superioris & Inferioris Lusatia; Comes Namurci, Domina Marchiæ Slavonicæ & Mechliniæ; Lotharingiæ & Barri Dux, Magna Dux Heত্রuriae.

Notum Testatumque facimus vigore præsentium. Postquam à Nostro nec non Serenissimi ac Potentissimi Galliarum Regis Christianissimi, Plenipotentiaris, ad hoc Negotium debita facultate instructis, omnes controversiæ a pluribus annis inter Belgium Nostrium & vicinas Galliæ Provincias motæ de admissione reciproca Religiosorum utrinque ad Beneficia Regularia

alterius ditionis à Collatoribus nominatorum sublatae sunt, Conventione Bruxellis die decima quarta Octobris anni currentis conclusa & signata, tenoris sequentis:

SA MAJESTÉ l'Impératrice-Reine Apostolique & Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, ayant pris en considération les inconvéniens que peut produire l'exclusion des Sujets de l'une Domination de la jouissance des Bénéfices Réguliers, situés sous l'autre, ainsi que les embarras auxquels les Abbayes des deux Dominations peuvent être exposées par des difficultés sur la légalité des unions des Bénéfices qui en dépendent; & desirant de multiplier de plus en plus parmi leurs Sujets respectifs, les fruits de la bonne & étroite intelligence, si heureusement établie entre Elles; **NOUS PATRICE COMTE DE NENY**, Commandeur de l'Ordre Royal de Saint Etienne, Conseiller d'Etat intime actuel de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, Chef & Président du Conseil Privé de Sa Majesté Impériale & Apostolique aux Pays-Bas, &c., muni de ses Pleinpouvoirs; & **Nous Jean-Balthazar Comte d'Adhémar**, de Montfalcon, des premiers Comtes d'Orange, Colonel du Régiment de Chartres, Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès du Gouvernement-Général des Pays-Bas, &c. muni pareillement de ses Pleinpouvoirs, sommes convenus des points & articles suivans:

ARTICLE I.

Les Abbés, ou autres Supérieurs des Abbayes des deux dominations, pourront désormais nommer librement pour les Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices Réguliers dépendant de ces Abbayes, qui ne donnent qu'une supériorité amovible à leur volonté, tels de leurs Religieux, légitimement Profès du Chef-Lieu, qu'ils jugeront convenir, sans égard si ces Religieux sont nés Sujets de la Puissance sous la Domination de laquelle les Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices Réguliers, sont situés.

ARTICLE II.

Quant aux Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices Réguliers, qui sont en titre, & dont les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes disposent pour la vie du Titulaire, ils ne pourront y nommer que des Religieux nés sujets du Souverain sous la Domination duquel les Prieurés, Prévôtés & Bénéfices Réguliers à titre, sont situés: ou s'ils en présentoient quelques-uns qui fussent nés sous une Domination différente, ces derniers seront tenus, comme par le passé, de prendre des Lettres de Naturalité, avec congé de posséder lesdits Bénéfices.

ARTICLE III.

Il est convenu expressément, que dans ce dernier cas, les pourvus desdits Bénéfices en pourront prendre possession, en vertu de la simple Nomination des Abbés Collateurs, moyennant la formalité unique, de représenter l'Acte de leur Nomination au Tribunal Supérieur du Lieu où les Bénéfices sont situés : qu'il leur sera accordé le terme de six mois, à compter du jour de cette prise de possession, pour impétrer des Lettres de Naturalité, & que ces Lettres leur seront accordées, sans difficulté, sur la proposition des Ministres respectifs.

ARTICLE IV.

A l'exception des cas énoncés à l'Article II., les Religieux nommés par les Abbés ou autres Supérieurs des Abbayes, en ayant le droit, pourront prendre possession des Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices Réguliers, dont il aura été disposé en leur faveur, moyennant la seule formalité de faire enrégistrer auparavant l'Acte de leur Nomination, au Tribunal Supérieur du Lieu où les Bénéfices sont situés ; & l'enregistrement sera certifié par une simple Note d'un des Greffiers ou Secrétaires du Tribunal, couchée sur l'Acte de Nomination.

ARTICLE V.

Quant aux Religieux Conventuels, que les Abbés envoient dans les Prévôtés & dans les Prieurés, pour y demeurer sans qualité, & sans être chargés d'aucune autorité ni Administration, sous la direction des Prévôts ou des Prieurs, soit que ceux-ci soient en titre, ou amovibles à volonté, ils ne seront tenus à aucune des formalités prescrites par les articles précédens : il suffira qu'ils soient Religieux Profès du Chef-lieu, & qu'ils aient été envoyés dans lesdits Prieurés ou Prévôtés, par leur Supérieur légitime.

ARTICLE VI.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique & Sa Majesté Très-Chrétienne n'entendent pas néanmoins, que par les articles précédens il soit apporté aucun changement ou innovation à la nature des diverses espèces de Places, Offices ou Bénéfices dont il y est fait mention, soit par rapport à leur amovibilité, ou par rapport à d'autres circonstances ; à l'égard de quoi les Abbés & Supérieurs des Maisons Religieuses des Dominations respectives, demeureront dans les mêmes Droits, Usages & Possession dans lesquels ils étoient avant la présente Convention.

ARTICLE VII.

Les Prévôtés, Prieurés, ou autres Bénéfices

Réguliers, dépendant actuellement des Abbayes de l'une Domination, mais situés sur le Territoire de l'autre, seront tenus à perpétuité, & en vertu de la présente Convention, pour légalement & irrévocablement unis & incorporés aux dites Abbayes : en sorte que dans aucun tems, ni dans aucun cas, ces unions ou incorporations ne pourront être attaquées par qui que ce soit, du chef d'aucun défaut quelconque, soit d'omission de formalités, ou autres.

A R T I C L E V I I I .

La présente Convention aura son effet à l'égard de toutes les Abbayes des Pays-bas Autrichiens possédant des Bénéfices Réguliers sous la Domination Françoise, dans quelque Province du Royaume qu'ils soient situés ; & pareillement en faveur de toutes les Abbayes soumises à la Domination du Roi Très-Chrétien, qui possèdent des Bénéfices Réguliers dans quelque Province ou District que ce soit des Pays-bas Autrichiens : Elle sera enregistrée de part & d'autre dans les Cours & Tribunaux Supérieurs de Justice, pour servir désormais de Loi & de règle fixe & immuable à perpétuité.

A R T I C L E I X .

Les présens articles seront ratifiés par les hautes

tes parties contractantes, & l'échange des Ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice-Reine Apostolique & de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

FAIT à Bruxelles le 14 Octobre 1775.

(L. S.) N E N Y (L. S.) L E C O M T E D ' A D H É M A R .

Hinc Nos, visâ examinatâque dicta Conventione, omnes & singulos ejusdem articulos, ratos, gratosve habuimus, approbavimus & acceptavimus, prouti illos hisce ratihabitionis Tabulis ratos, gratosque habemus, approbamus & acceptamus, verbo Regio pro Nobis, Nostrique hæredibus & successoribus spondentes, Nos eosdem ex fide impleturas, neque, ut illis à Nostriis ullo umquam modo contraveniatur, passuras esse : in quorum fidem, majusque robur præsentis ratihabitionis Tabulas manu propria subscripsimus, sigilloque Nostro Cæsareo, Regio & Archiducali appenso firmari jussimus.

Datum in Civitate Nostrâ Viennæ die prima Novembris, anno millesimo septingentesimo septuagesimo quinto, Regnorum Nostrorum trigesimo sexto. Signé, MARIE - THERÈSE. Plus bas, W. KAUNITZ RITTBERG. Encore plus bas, Ad
B

mandatum Sacrae Cæsareæ Regiæque Apostolicæ
Majestatis proprium, contresigné, AUGUSTUS
GOTTLOB A LEDERER.

PLEIN POUVOIR

DE M. LE COMTE DE NENY.

NOS MARIA THERESIA Dei gra-
tia Romanorum Imperatrix Vidua, Regina
Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae,
Sclavoniæ, &c. Archidux Austriæ, Dux Burgun-
diæ, Brabantia, Limburgi, Lucemburgi, Geldriæ,
Mediolani, Stiria, Carinthia, Carniola, Mantuae,
Parmæ & Placentia, Guastalla, Wirtembergi, Su-
perioris & Inferioris Silesiæ, &c. Magna Princeps
Transilvaniæ, Princeps Sueviæ; Marchio Sacri Romani
Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris
Lusatiæ; Comes Habsburgi, Flandriæ, Artesiæ, Ti-
rolis, Hannonia, Namurci, Ferretis, Kyburgi,
Goritiæ & Gradiſcæ; Landgravia Alſatiæ; Domi-
na Marchiæ Sclavonica, Portus Naonis, Salinarum
& Mechliniæ; Lotharingiæ & Barri Dux, Magna
Dux Hetruriæ.

Notum Testatumque præsentibus facimus. Cum
collatio & possessio Beneficiorum Regularium, tam
in Belgio Nostro, quam in vicina Gallia sitorum &
utrinque ab Abbatiis Dominationi nostræ aut Gallicæ
subiectis dependentium, quam plurimis contestationi-

bus locum dederint, Nos Assentiente Christianissimo
Franciae & Navarrae Rege, Fratres Nostro charissi-
mo, tranquillitati communi dictarum Abbatiarum
maximopere consultum iri judicavimus, si istæ con-
troversia in præsens & futurum de medio tollerentur
Conventione irrevocabili, qua simul uniones aut incor-
porationes omnium Beneficiorum, jam reipsa ab Ab-
batiis utriusque Dominationis dependentium, in per-
petuum stabilirentur: hinc est quod Nos, confisæ
plurimum prudentiæ, integritati & rerum tractanda-
rum usui viri Illustris & Magnifici Commendatoris
Regii nostri Ordinis Sancti Stephani, Consilarii
nostri actualis intimi, & Consilii Belgici Secretioris
Præsidis Primarii, fidelis & nobis dilecti PATRICII
COMITIS DE NENY, illum elegimus, nominavimus ple-
namque id peragendi illi facultatem & mandatum de-
dimus speciale, sicut præsentium vigore illi damus,
ut cum Regis Christianissimi Ministris vel Commissa-
riis, pari facultate ac mandato speciali instructis, su-
per omnibus præfatis contentionibus colloquia instituat,
conveniat, instrumenta conficiat, omnia demum illa
agat, quæ nos ipsæmet, præsentibus si essemus, pera-
geremus; verbo Cæsareo, Regio & Archiducali spon-
dentes, Nos ea omnia & singula quæ prædictus noster
Præsides Primarius ita egerit, tractaverit, subscripse-
rit atque signaverit, rata, grata & accepta habituras,
& ratihibitionum Nostrarum tabulas in tempore con-
vento extradituras esse: in quorum omnium fidem,
majusque robur, præsentibus Plenipotentiarum tabulas
manu Nostrâ subscripsimus, sigilloque Nostro Cæsa-

reo Regio & Archiducali pendente firmari jussimus. Datum in Civitate Nostra Viennæ die 22 Septembris, anno millesimo septingentesimo septuagesimo primo, Regnorum Nostrorum trigesimo primo. Etoit paraphé, K. R. Vt. Signé, MARIATHERE-SIA : & plus bas, ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Regiæque Apostolicæ Majestatis proprium, contre signé, A. G. De Lederer.

PLEIN POUVOIR

DE M. LE COMTE D'ADHÉMAR.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La collation & la possession des Bénéfices Réguliers situés dans les Pays-Bas de la Domination de Notre très-chère & très-amée Sœur l'Impératrice-Reine Apostolique de Hongrie & de Bohême, & dans les Provinces limitrophes de Notre Royaume, & appartenant à des Abbayes ou Maisons Religieuses des deux Dominations, ayant de tout tems occasionné des embarras & des contestations, Nous avons résolu, de concert avec Notre dite Sœur l'Impératrice-Reine, de tarir la source de ces difficultés, toujours renaissantes, & d'assurer la tranquillité des Abbayes & Maisons Religieuses respectives, en fixant par un arrangement solide & irrévocable, les règles à suivre dans cette matière, & en

confirmant à perpétuité les unions & incorporations des Bénéfices qui dépendent actuellement des Abbayes & Maisons Religieuses des deux Dominations. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour Notre service, de Notre cher & bien-ami le Sr. COMTE D'ADHÉMAR, Colonel Lieutenant de Notre Régiment de Chartres, Chevalier de Notre Ordre Militaire de St. Louis, & Notre Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement Général des Pays-Bas, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces présentes signées de Notre main, commettons, ordonnons & députons ledit Sr. COMTE D'ADHÉMAR, & lui avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement spécial, pour en Notre nom, conférer, traiter & convenir avec le Ministre Plénipotentiaire de Notre dite Sœur l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, pareillement muni de ses Pleinpouvoirs en bonne forme, tels Accords, Articles, Convention ou Traité qu'il avisera bon être à l'effet de ce que dessus, voulant qu'il agisse avec la même liberté & autorité que Nous pourrions faire Nous-mêmes, si Nous y étions présents en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus spécial qu'il n'est contenu dans ces présentes ; promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuel-

lement tout ce que ledit Sr. Comte d'Adhémar aura stipulé & signé en vertu du présent Plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratification en bonne forme, pour être échangées dans le tems dont il fera convenu, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles le trente-unième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de Notre Regne le deuxième. *Signé*, LOUIS, *Plus bas*, GRAVIER DE VERGENNES.

R A T I F I C A T I O N

D U R O I T R E S - C H R E T I E N .

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme Notre très-cher & bien-ami le Sr. COMTE D'ADHEMAR, Notre Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement des Pays-bas, auroit en vertu des pouvoirs que Nous lui en avons donnés, conclu & signé avec le Ministre, pareillement muni de pouvoirs de notre très-chère & très-aimée Sœur & Belle-Mère l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & de notre très-cher & très-ami Frère &

Beau-Frère l'Empereur des Romains, une Convention concernant la jouissance par les sujets de l'une & de l'autre Domination, des Bénéfices Réguliers dépendant des Abbayes situées respectivement en France & dans les Pays-bas Autrichiens, de laquelle Convention la teneur s'ensuit :

Ici la Convention est insérée.

Nous, ayant agréable la Convention ci-dessus en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux tant pour Nous, que pour nos Héritiers & Successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes signées de Notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait apposer Notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-deuxième jour du mois d'Octobre l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de Notre Regne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *signé*, GRAVIER DE VERGENNES.